



**PREFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts de France**

Unité Départementale du Hainaut
Équipe V2

Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Jean-Philippe DUBUISSON
Tél. : 03 37 21 31 65
Fax : 03 27 21 00 54
Courriel : jean-philippe.dubuisson@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf.: V2- JPhD / 2022.318

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

HAINAUT RECYCLAGE à Somain

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Somain

Rapport de décision finale

Code AIOT : 0003802007

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Autres documents remis par le porteur de projet et ayant servi à l'instruction du dossier (compléments, études complémentaires, tierce expertise, mémoires en réponse, etc)
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 19 juillet 2022, transmis le 12 septembre 2022 et reçu le 18 septembre 2022 à l'unité départementale

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Impacts et risques principaux générés par le projet4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales5. Avis des services6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale7. Proposition de l'inspection8. Maîtrise de l'urbanisation9. Suites administratives	<p><u>Annexe :</u> Projet d'arrêté préfectoral</p>
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 31 janvier 2022 par la société Hainaut Recyclage, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de l'exploitation d'installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Somain.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé initialement le 15 février 2021 en réponse à la décision d'examen au cas par cas du 21 octobre 2020, de soumettre à l'évaluation environnementale le projet de régularisation des installations. Jugé non régulier par courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2021 adressé à l'exploitant et auquel était annexé le relevé des insuffisances, il a été complété par le présent dossier, objet du rapport.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport et son annexe.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : Hainaut Recyclage
- Forme juridique : SAS (Société par Actions Simplifiées)
- Adresse du siège social : 1 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN
- Adresse du site d'exploitation : 240 rue Michel Ange 59490 SOMAIN
- N° SIRET : 81165977000028
- Code APE : 3832Z (récupération de déchets triés)
- Effectif : 10 personnes
- Signataire de la demande : BEE Eric, Directeur du site
- Interlocuteur du dossier : RAMACKERS Olivier, Directeur du Développement

1.2 Activités du demandeur

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.

Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.
Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets banals, déchets de bois et déchets verts).

Les activités du site ont fait l'objet de déclarations préfectorales pour le traitement, le tri, le transit et le regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux.

Les dernières visites d'inspection réalisées sur le site ont toutefois montré que les niveaux d'activité du site dépassaient le régime de la déclaration.

1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société Hainaut Recyclage a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative.

Les activités mises en œuvre sur le site de Somain consistent au traitement, au tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, y compris de déchets inertes du BTP.

Le site d'une surface de 18750 m² se compose :

- d'un hall de 1 200 m² abritant les activités de tri des déchets avec en projet la création d'un nouvel appentis de quai de chargement de 250 m² ;
- de zones d'entreposage de déchets non dangereux (environ 3400m² pour le bois et 750 m² pour les ferrailles, bois, carton, plastiques, plâtre, refus de tri) avec en projet la création d'un nouveau hangar de 1000 m² pour les opérations de broyage de déchets non dangereux ;
- d'une zone d'entreposage de déchets inertes de 1300 m² ;
- de bureaux et locaux à destination du personnel, à l'entrée du site.

Le fonctionnement du site est organisé en deux postes du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 ainsi que les jours fériés.

L'organisation et les horaires de travail sont susceptibles d'être ponctuellement étendus à des plages plus importantes, incluant des périodes de nuit, en fonction des déchets présents sur site, uniquement pour des opérations de tri, sans opération de broyage ou de criblage.

Le site emploie 10 personnes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux, dont broyage de déchets de bois Capacité de 300 t/j	2791	A	2 km

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . (D)	Stockage extérieur de bois : 30 m ³ Stockage extérieur de cartons : 150 m ³ Stockage extérieur de PE/PP : 400 m ³ Stockage extérieur de PVC : 150 m ³ Stockage extérieur de pneus : 20 m ³ Capacité de 750 m ³	2714	D	/
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage extérieur de déchets non dangereux : 1 000 m ³ + 150 m ³ de refus de tri Zone de tri (hall) : 500 m ³ Stockage de plâtre 150 m ³ Capacité de 1800 m ³	2716	E	/
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j, (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j. (D)	Installation de broyage de déchets verts Capacité de 25 t/j	2794	D	/
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure à ou égale à 200 kW	Installation de broyage de déchets inertes Puissance de 190 kW	2515-1	D	/
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Stockage de ferrailles en bennes Surface totale de 100 m ²	2713	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage de déchets inertes de 1300 m ²	2517	NC	/

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

Les activités du site sont également soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- enregistrement ICPE,
- déclaration ICPE.

1.4 Site d'implantation

Le site exploité par la société Hainaut Recyclage est existant et ne fera l'objet d'aucune extension de son emprise. La demande d'autorisation consiste à régulariser et modifier les activités du site.

Le site est implanté au 240, rue Michel Ange à Somain, sur une superficie totale d'environ 18 750 m².

Le site est situé dans la zone industrielle de la Renaissance. Il est desservi par la voie de desserte de cette zone accessible depuis la RD957 et l'échangeur autoroutier de l'A21 situé à proximité. Les premières habitations sont situées à plus de 280 m à l'Est des limites du site.

La vue aérienne ci-dessous permet de visualiser l'environnement du site.



1.5 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Le site est implanté sur la commune de Somain, commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière approbation date du 09 avril 2015, avec des révisions en 2018. Le projet s'inscrit dans une zone identifiée UEa. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, de bureau et de services, le secteur UEa correspondant à la ZAC intercommunale de la Renaissance.

Le pétitionnaire démontre dans son dossier la compatibilité de son projet au PLU de Somain ainsi qu'aux orientations du SCOT du Grand Douaisis.

Le site n'est pas concerné par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), ni par aucune servitude de quelque nature que ce soit.

1.6 Justification du choix du projet

Hainaut Recyclage exploite la plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchet, objet du projet, qui a fait l'objet de plusieurs déclarations préfectorales depuis septembre 2019.

Le projet répond à la demande locale de tri et le traitement de déchets non dangereux des collectivités et professionnels, en augmentation sur la zone d'activité du site, notamment pour la partie broyage de bois (filières de valorisation en essor).

De fait le projet de régularisation de la situation administrative du site, pour passer au régime de l'autorisation environnementale, correspond à la prise en compte de cette demande locale ayant engendré une augmentation des volumes stockés des activités existantes et à la pérennisation de cette évolution à moyen terme.

L'évolution du site concerne principalement l'augmentation des volumes d'activité, notamment des opérations de traitement des déchets non dangereux (rubrique 2791 broyage), l'augmentation des stockages et des quantités associées au transit pour les déchets non dangereux (rubriques 2716). Ces opérations/activités sont déjà présentes sur le site. Les typologies de déchets traités et stockés sur le site demeureront identiques à ceux actuellement présents.

Le projet a été retenu sur le site de Somain du fait de l'activité déjà réalisée sur le terrain répondant aux demandes des acteurs de la zone d'implantation (professionnels et collectivités).

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Capacités techniques et financières

Le site est exploité par Hainaut Recyclage depuis 2019.

La société bénéficie des compétences techniques de son principal actionnaire ASTRADEC, notamment dans le domaine de la sécurité et de l'environnement avec son Pôle HSE mais également de ses compétences et ses moyens techniques qui se répartissent autour de 5 secteurs d'activité : le bureau d'études, l'assainissement, la déshydratation des boues, la valorisation matière et le pôle biomasse.

Le chiffre d'affaires de la société Hainaut Recyclage est en hausse sur les dernières années :

Années	chiffre d'affaires
2020	1 201 988 €
2021	2 005 658 €

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

2.2.1 Conditions de remise en état :

L'exploitant a interrogé le propriétaire des terrains (SCI Theys) et la mairie de Somain concernant la remise en état du site en proposant une remise en état conforme aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur par courriers des 21 janvier 2021 et 8 février 2021.

Le propriétaire a émis un avis favorable pour un retour à un usage conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

La mairie n'a pas transmis d'avis dans un délai de 45 jours. Son avis est réputé émis.

L'usage retenu en cas de cessation est l'usage industriel.

2.2.2 Garanties financières :

Les activités du site sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des ICPE (5^{ème} alinéa de l'article R516-1).

Le montant des garanties financières est évalué à 512 870 € (index TP01 paru au JO du 19/01/2022).

2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le pétitionnaire justifie dans son dossier de la compatibilité de son projet aux plans et programmes opposables. Sont notamment étudiés :

- le plan local d'urbanisme de la commune ;
- le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;
- le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération du Grand Douaisis ;
- le plan national de la gestion des déchets ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.

La liste des textes réglementaires applicables aux installations du site est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1 Analyse de l'étude d'impact

Alimentation et consommation d'eau

La consommation d'eau sera limitée au réseau public de distribution. Le pétitionnaire ne prévoit aucun prélèvement dans le milieu naturel (ni eau de surface, ni eau souterraine).

La consommation d'eau sera limitée aux usages sanitaires (130 m³) et, en cas de besoin, à la brumisation et à l'arrosage (100 m³). La consommation annuelle d'eau est donc estimée à 230 m³ et devra faire l'objet d'un suivi hebdomadaire.

L'exploitant prévoit la réutilisation d'une partie des eaux pluviales collectées depuis le hangar et stockées dans une cuve de 120 m³ pour limiter les rejets de poussières (brumisation lors du broyage, arrosage en période sèche).

Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont traitées via le réseau unitaire d'assainissement (STEP de Somain ayant la Scarpe pour exutoire final).

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de 405 m³, qui fera à la fois office de :

- tamponnement des eaux pluviales ;
- confinement des eaux d'extinction pour un volume de 340 m³.

Après tamponnement, les eaux pluviales collectées sont rejetées vers le réseau public.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial géré par le SIDEN-SIAN pour ses eaux pluviales dont la validité devra être confirmée par la transmission de la version signée de l'autorisation (cf. art 4.4.5 du projet d'APA).

Compatibilité vis-à-vis des plans et programmes

Dans son dossier, le pétitionnaire positionne son projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval.

Avis de l'inspection :

Consommations en eau

Les consommations d'eau du site sont limitées et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Gestion des eaux usées

Les rejets des eaux usées sont effectués dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Somain géré par le SIDEN-SIAN.

Gestion des eaux pluviales

Le calcul des besoins en tamponnement est réalisé conformément à la note de gestion des eaux pluviales éditée par la DREAL Hauts-de-France.

Le volume nécessaire au tamponnement des eaux pluviales (405 m³) est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Compte tenu des activités réalisées sur le site, et de zones extérieures d'entreposage de déchets, l'infiltration des eaux pluviales collectées n'est pas envisageable.

Une partie des eaux pluviales sera réutilisée pour limiter les envols de poussières que pourraient engendrer les activités du site.

Une surveillance semestrielle, prescrite par arrêté préfectoral, permettra de suivre ces rejets.

3.1.2 Air

L'origine des émissions atmosphériques du site est limitée :

- à la circulation des véhicules motorisés sur le site ;
- aux poussières issues des zones d'entreposage des déchets et à celles émises lors des opérations de broyage.

Afin de limiter son impact environnemental, les mesures suivantes sont mises en œuvre sur le site (cf. articles 3.1.4 et 3.1.5 du projet d'arrêté) :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement ;
- broyeurs mis en œuvre adaptés aux matières, faiblement émissifs en particules et équipés de dispositifs de brumisation ;
- entreposage des fines issues du broyage sous abri (hangar DIB) ;
- opérations de tri réalisées dans le hangar DIB ;
- les 2 façades nord et ouest du futur hangar destiné au broyage sont équipées de rampes d'arrosage fixes ;
- mise en œuvre d'un arroseur/asperseur mobile par temps sec et vent fort pour les tas de déchets présentant des risques d'envol et les voies de circulation ;
- balayage régulier du site (autolaveuse) ,
- des filets anti-envol sont disposés autant que de besoin autour du site et maintenus en bon état,
- fermeture du quai du bâtiment existant ;
- des écrans de végétation d'une hauteur de 5 m sont mis en place en limite de propriété sur les limites sud, ouest et nord du site.

L'alimentation en eau des équipements de brumisation et d'aspersion sera réalisée par une citerne de 120 m³ récoltant les eaux de pluies du hangar, suppléée par un piquage sur l'eau de ville en cas de nécessité. L'eau sera mise sous pression par un surpresseur.
L'envol de poussières lié au stockage sera donc maîtrisé et limité.

Avis de l'inspection des installations classées

Les installations exploitées par la société Hainaut Recyclage ne sont pas à l'origine d'aucune émission atmosphérique canalisée.

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter ses émissions atmosphériques liées au trafic routier et aux opérations de broyage des matériaux.

Les mesures prises par l'exploitant apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés et reprises dans le projet d'arrêté (cf. articles 3.1.4 et 3.1.5).

3.1.3 Bruit

Les principales sources de bruit du site sont liées aux camions, aux engins (chargeuse et pelle mécanique) et aux opérations de broyage des déchets.

Le fonctionnement du site sera limité à la période diurne pour les opérations de broyage.

Les premières habitations sont situées à plus de 280 m à l'Est des limites du site.

Le site étant en activité, des mesures des niveaux sonores ont été réalisées par le pétitionnaire, et concluent au respect des niveaux limites, aussi bien en limites de propriété qu'en zones à émergence réglementée.

Aucune campagne de broyage n'étant prise en compte dans les mesures, l'exploitant a estimé par calcul l'impact de l'utilisation d'un broyeur sur le site.

Les résultats des calculs réalisés ne montrent pas de dépassement des valeurs limites applicables au site.

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose, dans le projet d'arrêté préfectoral, la réalisation de nouvelles mesures acoustiques indiquant les opérations réalisées sur le site lors des mesures. L'inspection demande également que les mesures soient réalisées dans les conditions les moins favorables en indiquant les durées d'utilisation des différents broyeurs de déchets non dangereux, bois, végétaux et de gravats pendant les mesures afin de vérifier le respect des émergences (article 7.2.4).

Le projet d'arrêté préfectoral reprend la demande de l'exploitant d'étendre les horaires de fonctionnement ponctuellement et sous réserve de prévenir la mairie et les riverains 2 jours avant. Il prévoit également l'interdiction des opérations de broyage en période nocturne (cf. articles 1.2.6 et 7.2.1 du projet d'arrêté préfectoral en annexe)

3.1.4 Déchets

L'activité du site génère peu de déchets, qui se limitent aux déchets de bureaux et déchets liés à l'entretien des installations de traitement des eaux pluviales.

3.1.5 Transports

Le site est desservi uniquement par voie routière.

Le trafic actuel va augmenter pour passer de 49 à 89 véhicules les jours de réception et d'expédition.

Les augmentations, de l'ordre de 15%, du trafic poids-lourds sont attendues sur la RD957 au sud de l'A21 et sur la RD645, soit moins de 1% du trafic total sur ces infrastructures.

Le trafic se répartit sur l'ensemble des voies de desserte des communes avoisinantes en fonction

des apports de déchets et sur la journée.

La zone de chalandise pour les opérations de collecte et traitement est principalement le valenciennois.

3.1.6 Impact sanitaire

S'agissant d'une installation non visée par la Directive IED, l'évaluation du risque sanitaire a été menée de manière qualitative.

Les rejets aqueux étant composés d'eaux pluviales et de rejets d'eaux usées indirects (ils sont traités en station d'épuration communale), ils ont été exclus de la démarche d'évaluation du risque sanitaire et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Les rejets atmosphériques sont limités aux gaz de combustion des véhicules et engins, ainsi qu'aux poussières issues notamment des opérations de broyage.

Au vu de la localisation du site et des faibles rejets engendrés par les activités du site, aucun impact sanitaire n'est attendu pour les populations voisines.

Avis de l'inspection des installations classées

L'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément à la méthodologie en vigueur.

L'absence de manipulation et de traitement de déchets chimiques ou dangereux limite fortement les enjeux sanitaires du site.

Les conclusions de l'étude ne mettent pas en avant de risque préoccupant pour la santé des personnes à l'extérieur du site.

Les prescriptions encadrant les rejets du site permettront de maintenir cette situation dans le temps.

3.1.7 Paysage et patrimoine

Les activités du site Hainaut recyclage sont déjà existantes. La construction d'un hangar pour les opérations de broyage du bois et des DIB n'est pas de nature à générer un impact sur le paysage actuel.

Avis de l'inspection des installations classées

L'impact du projet sur le paysage et le patrimoine sera négligeable.

3.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Le site sur lequel sont implantées les installations n'est localisé dans aucune zone d'intérêt ou zone réglementaire (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle régionale ou nationale, réserve biologique, parc naturel régional).

Le site n'est par ailleurs concerné par aucun réservoir de biodiversité, espace naturel relais ou espace à renaturer, ni corridor.

Le site n'est pas non plus concerné par les zones humides.

Avis de l'inspection des installations classées

La régularisation des activités de la société Hainaut recyclage de Somain n'aura pas d'impact sur la faune, les habitats et la flore.

3.1.9 Effets cumulés

Le pétitionnaire étudie les effets cumulés avec les autres projets connus sur les communes faisant partie du rayon d'affichage de 2 km. Les projets pris en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- avaient fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;

- avaient fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

La recherche a porté sur les années 2019 et 2020.

Aucun projet de ce type n'a été identifié aussi, le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés.

3.1.10 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Compartiment	Mesure	Investissements
Site	Construction du hangar pour les opérations de broyage et le stockage de fines de broyage pour limiter les nuisances sonores et les envols	200 000,00 €
Site	Fermeture du quai de chargement DIB en prévention des envols et des nuisances sonores	30 000,00 €
Site	Renforcement des clôtures du site	10 000,00 €
Air	Installations d'arrosage et surpresseur Citerne de stockage d'eau associée	60 000,00 €
Eau	Réalisation des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales (séparateur hydrocarbures et décanteur, étude de validation du procédé et installation de filtration complémentaire si nécessaire)	80 000,00 €

3.2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude dangers recense les principaux enjeux à protéger et susceptibles d'être impactés en cas d'accident sur le site.

Le retour d'expérience en matière d'accidentologie est réalisé sur le secteur d'activité des déchets. Ce dernier indique que le phénomène dangereux le plus répandu est l'incendie.

Dans son dossier, le pétitionnaire détermine les principaux risques associés aux produits et procédés mis en œuvre sur le site, ainsi que ceux extérieurs à son site (risques naturels et risques liés aux activités voisines).

A noter que le risque foudre a été identifié et qu'une étude technique du risque foudre a conclu à la nécessité d'installer un paratonnerre à dispositif d'amorçage testable caractérisé par une avance à l'amorçage de 40 µs sur un mât de 5 m minimum sur le bâtiment existant.

L'étude de dangers est basée sur une analyse préliminaire des risques. Chaque scénario est présenté, analysé et retenu ou non en fonction des risques qu'il présente.

Des mesures de réduction du risque sont proposées.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire retient plusieurs phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site :

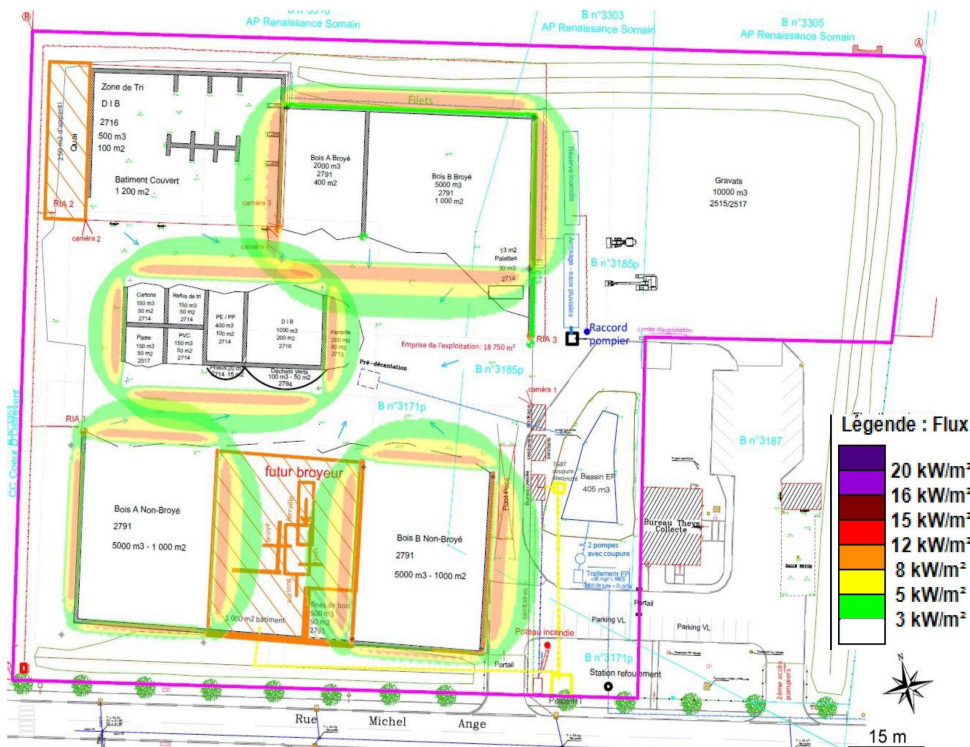
- incendie du hall de tri ;
- incendie des stockages extérieurs (plusieurs scénarios retenus).

Les modélisations des effets thermiques sont réalisées avec le logiciel FLUMILOG.

Les modélisations des incendies étudiés sont les suivantes :

- incendie du hall de tri DIB,
- incendie stocks de bois broyé A,
- incendie stocks de bois broyé B,
- incendie stocks de bois non broyé A,
- incendie stocks de bois non broyé B,
- incendie généralisé des stocks de bois broyé A et B,
- incendie des stockages centraux de DIB.

L'agrégation des scénarios retenus est illustrée de la façon suivante :



La modélisation de l'incendie du hall de tri montre qu'il n'y a pas d'effet au-delà des parois du bâtiment.

Les effets domino et scénarios suivants n'ont pas été pris en compte :

- incendie généralisé des stockages de bois broyé A et B sur le hall de tri DIB existant. Le dossier indique que le logiciel Flumilog ne permet pas ce type de modélisation,
- incendie du nouveau bâtiment projeté et incendie généralisé des bois non broyés A et B sur le nouveau bâtiment qui en cours d'exploitation pourrait contenir des déchets en entrée et sortie de traitement ainsi que 500 m³ de fines de broyage.

Avis de l'inspection :

L'étude de l'éventuel impact des effets dominos avait été demandée par l'inspection dans le cadre de l'examen de la recevabilité. Le dossier a été complété sur ce point en ce qui concerne les activités existantes du site.

Considérant que:

- le dossier étudie l'incendie du hall de tri dont les effets thermiques restent à l'intérieur des murs, donc sans effet à l'extérieur,
- le dossier étudie l'incendie généralisé des stocks de bois A et B broyés, dont les effets thermiques sont sans effet à l'extérieur,

Alors, le scénario d'un effet domino des effets thermiques de l'incendie des stocks de bois A et B broyés qui pourraient déclencher l'incendie du hall de tri DIB resterait sans effet thermique à l'extérieur du site.

C'est pourquoi l'inspection considère que ce scénario ne nécessite pas d'être évalué.

En revanche, le scénario montrant les effets thermiques du nouveau bâtiment de broyage avec les stockages mitoyens de bois non broyés A et B n'est pas étudié dans le dossier.

Les effets thermiques de l'incendie du nouveau bâtiment dans sa configuration la plus défavorable (c'est-à-dire en présence des stocks de fines, de matériaux en attente de broyage et broyés au maximum des capacités) doivent être étudiés avant sa mise en œuvre, ainsi que l'incendie généralisé des stocks de bois A et B non broyés avec ce nouveau bâtiment.

C'est pourquoi, l'inspection demande, en préalable à la construction du nouveau bâtiment et l'installation du nouveau broyeur, d'évaluer ce scénario (cf. article 1.6.2 du projet d'arrêté préfectoral en annexe).

Une modélisation des effets toxiques consécutifs à la survenue d'un incendie est également présentée dans le dossier. Ces effets concernent uniquement le cas d'un incendie du stockage de déchets non dangereux de l'îlot central aux installations.

La modélisation conclut à une gêne visuelle possible dans une zone située entre 340m et 570m au nord du site, notamment pour les automobilistes sur l'A21.

L'exploitant indique qu'une réunion sera organisée pour préciser le dispositif d'alerte à mettre en place en cas d'incendie.

Les modélisations des phénomènes dangereux amènent aux conclusions suivantes :

- les fumées d'un incendie de l'îlot central ne présenteront pas d'effet toxique à l'extérieur du site à 1,5 m au-dessus du sol mais pourraient occasionner une gêne visuelle pour les automobilistes de l'A21 ;
- les effets thermiques irréversibles (3 kW/m^2) liés aux scénarios d'incendie ne sortent pas des limites du site.

Les besoins en eaux d'extinction et en confinement sont estimés dans le dossier, conformément à la méthodologie nationale (D9 et D9A).

Les besoins en eau de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures seront assurés par une réserve incendie de 120 m^3 installée sur le site et par un poteau incendie installé sur le réseau public, à l'entrée du site. A noter qu'un poteau incendie situé à 160 m de l'entrée du site délivre un débit de $134 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le volume de rétention nécessaire est évalué à 593 m^3 composé des 340 m^3 du bassin de confinement (volume total de 405 m^3), des 40 m^3 du prétraitement et des réseaux en amont du bassin ainsi que de la plate-forme des installations composée d'une dalle béton.

Le principal risque lié à l'exploitation des installations de la société Hainaut Recyclage de Somain est l'incendie, compte tenu de la présence en quantités non négligeables de déchets combustibles.

L'étude de dangers conclut à un risque acceptable, sur la base de plusieurs modélisations réalisées dans le cadre du dossier.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude des dangers est réalisée conformément à la méthodologie nationale, et repose sur l'identification des risques induits par les activités du site vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement. Elle a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'accidentologie réalisée dans le cadre du dossier apparaît exhaustive et pertinente.

L'étude des dangers s'articule autour de l'analyse préliminaire des risques, méthode retenue dans la plupart des dossiers de demande d'autorisation environnementale relative aux installations classées.

Les risques internes et externes au site sont retenus comme événements initiateurs, dans les limites de la méthodologie nationale.

Des modélisations sont réalisées sur des scénarios qui présentent la probabilité de survenue la plus forte.

En l'état actuel du site, aucun scénario étudié ne génère d'effet à l'extérieur du site.

Le dimensionnement des ressources en eau et des moyens de confinement décrits dans le dossier permet de répondre aux obligations réglementaires que doit respecter le site (cf. articles 8.5.2 et 8.7.5 du projet d'arrêté préfectoral en annexe).

Les moyens d'alerte à mobiliser en cas d'incendie pouvant occasionner une gêne visuelle pour les automobilistes de l'A21 sont à définir (cf. art 8.6.4 du projet d'arrêté préfectoral en annexe).

Une analyse du risque foudre a recensé le besoin d'installer un paratonnerre sur le bâtiment existant. Cette analyse est à actualiser lors de la construction du nouveau bâtiment de broyage. (cf. art 1.6.2 du projet d'arrêté préfectoral en annexe)

L'inspection considère qu'en l'état actuel, les risques incendie liés à l'exploitation du site sont suffisamment maîtrisés, sous réserve de la mise en place des moyens de défense et dispositifs prévus au dossier. Les mises à jour de l'étude de danger et de l'analyse du risque foudre avant la construction du nouveau bâtiment sont susceptibles de définir des moyens complémentaires.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 16 mai 2022, M. le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022.

M. François Debski a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 29 avril 2022.

Communes concernées :

Somain, Aniche, Abscon, Bruille-les-Marchiennes, Fenain, Erre et Emerchicourt.

Résultats :

2 observations et 5 courriers identiques accompagnés d'un échantillon de poussière ont été transmis sur l'objet de l'enquête.

A noter qu'une première observation sans rapport avec le projet est arrivée par erreur sur le registre dématérialisé.

Les observations concernent :

- les nuisances poussières relatives aux opérations de broyage Bois et déchets non dangereux ainsi que les stockages de bois en période d'activité soutenue qui peuvent dépasser des zones dédiées en augmentant les envols de poussières,
- les odeurs,
- la présence de rats,
- le risque d'incendie.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, en date du 25 juillet 2022.

Les réponses techniques du maître d'ouvrage correspondent à ses engagements contenus dans le dossier d'enquête. Elles ont été confirmées par ce dernier lors de la visite du site par le commissaire enquêteur qui indique dans son rapport :

"Volonté évidente de la direction de pas nuire :

Au voisinage par :

- Mise en place d'un merlon arboré pour cacher l'activité, diminuer les nuisances sonores et diminuer les poussières,
- Utilisation de semi-remorques à fond mobile afin de réduire les bruits et les poussières lors de déchargements,
- Chargement des bennes par dépôt et non chutes ou jets de charges afin d'éviter bruits et poussières,
- Balayage par brosses poussées et non rotatives pour éviter les poussières,
- Activation de brumisateurs dès que nécessaire pour éviter l'envol des poussières,
- Formation continue du personnel au respect de ces actions,
- Limitation des stockages à 5m maximum.

A l'environnement par :

- Recueil des eaux de ruissellement et incendie en un point central avec débourbeur séparateur à hydrocarbures et unité de décantation et filtration des eaux avec alarme en cas de dysfonctionnement
- Mise en place d'un bassin tampon de 405m³ avec dispositif de disconnexion pour le confinement des eaux d'extinction

Prévention incendie par :

- Citerne incendie de 120m³ enterrée pour éviter le gel
 - Poteau incendie à l'entrée du site
 - Poteau public sur voie d'accès à 160m de l'entrée du site
 - 3 RIA répartis sur le site
 - Caméras thermiques sur l'ensemble du site avec service de veille par entreprise extérieure
 - Interdiction de fumer sur le site
 - Formation du personnel au respect des consignes incendie et à l'utilisation du matériel mis en place
- L'ensemble des dispositions mises en place répond totalement aux interrogations du public formulées lors de cette enquête."

De plus, l'exploitant indique que son site n'est pas à l'origine d'odeurs, compte-tenu de la nature des déchets traités.

Concernant les rats, l'exploitant indique également que leur présence n'est pas liée à la nature des déchets traités et indique cependant avoir demandé à une dératisation pour son site.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Celui-ci a émis un avis favorable à la demande présentée par Hainaut Recyclage à Somain. Les conclusions générales du commissaire-enquêteur sont les suivantes :

« A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, je constate que le dossier présenté est complet, explicite et semble conforme aux exigences de la réglementation. Il est bien documenté. L'avis de la MRAE est d'une lecture facile et d'une compréhension aisée : il comprend toutes les définitions nécessaires pour bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient. Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage traite bien de toutes les suggestions contenues dans le dossier.

AUSSI :

Compte tenu :

- du rapport que j'ai établi,
- et des conclusions que j'ai développées ci-dessus,
- du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- du mémoire fourni par le porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- des engagements techniques et financiers de l'exploitant pour éviter au maximum les nuisances au voisinage et à l'environnement,
- de la visite effectuée sur le terrain,
- de la bonne information du public,
- du déroulement de l'enquête,
- des échanges avec les élus locaux,
- des avis des Personnes Publiques Associées,

C'est en toute impartialité et objectivité que j'émetts UN AVIS FAVORABLE à la demande présentée par la société HAINAUT RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SOMAIN. »

4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

La ville de Somain a émis un avis favorable par courrier du maire en date du 17 février 2021.

Les autres conseils municipaux ne se sont pas prononcés.

5. AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de la saisine	Objet de la saisine	Date de l'avis	Teneur de l'avis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord – DT du Valenciennois	16/02/21	Dossier initial déposé le 15/02/21	/	Pas d'avis émis
DDTM du Nord – Service Eau et Environnement	16/02/21	Dossier initial déposé le 15/02/21	/	Pas d'avis émis
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	16/02/21	Dossier initial déposé le 15/02/21	01/03/21	<u>Avis favorable sous réserve de prescriptions</u> (cf. article 7.2.4 Réalisation d'une étude afin de contrôler le respect de respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, après 3 mois de mise en exploitation)
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	16/02/21	Dossier initial déposé le 15/02/21	10/02/21	<u>Avis favorable sous réserve de prescriptions</u> (cf. articles 8.7.2, 8.7.5 et 8.7.8 du projet d'arrêté préfectoral en annexe)

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la MRAE a été sollicité le 1^{er} mars 2021. Cette dernière a rendu un avis le 30 avril 2021, faisant état des axes de progrès suivants :

- l'étude d'un incendie généralisé en prenant en compte les effets domino des stockages de bois broyé A et B ainsi que le hall de tri des déchets non dangereux,
- la mise en place des modes d'alerte en cas d'accident sur le site,
- les impacts sonores du projet.

L'exploitant dans son mémoire de réponse répond à l'ensemble des problématiques soulevées de manière correcte et prend l'engagement de réaliser des mesures de bruit lors du fonctionnement des broyeurs et de mettre en place une procédure d'alerte.

Les recommandations concernant la procédure d'alerte et le bruit sont reprises respectivement aux articles 8.6.4 et 7.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société Hainaut Recyclage de Somain a déposé le 15 février 2021 et complété le 31 janvier 2022 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Le SDIS et l'ARS ont émis des avis favorables en date respectivement du 10 février 2021 et 1^{er} mars 2021 assortis de prescriptions reprises dans le projet d'arrêté.

Les autres services sollicités ne se sont pas prononcés sur le projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux par la société Hainaut Recyclage de Somain.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par Hainaut Recyclage à Somain sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Rédacteur

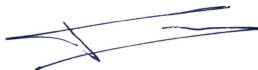
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Jean-Philippe DUBUISSON

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Charlotte PEREZ

Approbateur

Transmis à monsieur le préfet du Nord
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale du Hainaut par intérim

le 29/11/2022



Sébastien CARRE

Annexe n°1 : Projet d'arrêté préfectoral



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
1.2 - Nature des installations.....	6
1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 - Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	7
1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	9
1.2.5 - Statut de l'établissement.....	9
1.2.6 - Horaires de fonctionnement.....	9
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.5 - Garanties financières.....	9
1.5.1 - Objet des garanties financières.....	9
1.5.2 - Montant des garanties financières.....	9
1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	10
1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	10
1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	10
1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	10
1.5.7 - Absence de garanties financières.....	11
1.5.8 - Appel des garanties financières.....	11
1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
1.6 - Modifications et cessation d'activités.....	11
1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
1.6.3 - Équipements abandonnés.....	12
1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	12
1.6.5 - Changement d'exploitant.....	12
1.7 - Cessation d'activité.....	12
1.8 - Réglementation.....	13
1.8.1 - Réglementation applicable.....	13
1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	13
2. Gestion de l'établissement.....	14
2.1 - Exploitation des installations.....	14
2.1.1 - Objectifs généraux.....	14
2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	14
2.1.3 - Conditions d'admission des déchets.....	14
2.1.4 - Registre d'admission des déchets.....	14
2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	14
2.3 - Intégration dans le paysage.....	15
2.3.1 - Propreté.....	15
2.3.2 - Esthétique.....	15
2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.5 - Incidents ou accidents – Déclaration et rapport.....	15
2.6 - Programme d'autosurveillance.....	15
2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	15
2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.....	15

2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection des installations classées.....	16
3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
3.1 - Conception des installations.....	17
3.1.1 - Dispositions générales.....	17
3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	17
3.1.3 - Odeurs.....	17
3.1.4 - Voies de circulation.....	18
3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières.....	18
3.2 - Conditions de rejet.....	18
3.2.1 - Dispositions générales.....	18
3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	19
4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	20
4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	20
4.2.2 - Protection du réseau de distribution d'eau potable.....	20
4.3 - Collecte des effluents liquides.....	20
4.3.1 - Dispositions générales.....	20
4.3.2 - Plan des réseaux.....	20
4.3.3 - Entretien et surveillance.....	21
4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
4.3.5 - Isolement avec les milieux.....	21
4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet.....	21
4.4.1 - Identification des effluents.....	21
4.4.2 - Collecte des effluents.....	21
4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	22
4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
4.5.1 - Dispositions générales.....	23
4.5.2 - Rejets d'eaux pluviales.....	24
4.5.3 - Rejets d'eaux domestiques.....	24
4.6 - Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	24
4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	24
4.6.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux.....	24
5. Déchets produits.....	25
5.1 - Principes de gestion.....	25
5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	25
5.1.2 - Séparation des déchets.....	25
5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	25
5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	26
5.1.6 - Transport.....	26
5.1.7 - Registre des déchets sortants.....	26
5.1.8 - Déclaration.....	27
5.2 - Épandage.....	27
6. Substances et produits chimiques.....	28
6.1 - Dispositions générales.....	28
6.1.1 - Identification des produits.....	28
6.1.2 - étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	28
6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	28
6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	28
6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	29
6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	29
7. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30
7.1 - Dispositions générales.....	30
7.1.1 - Aménagements.....	30
7.1.2 - Véhicules et engins.....	30
7.1.3 - Appareils de communication.....	30

7.2 - Niveaux acoustiques.....	30
7.2.1 - Conditions de fonctionnement.....	30
7.2.2 - Valeurs limites d'émergence.....	30
7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
7.2.4 - Conditions des mesures périodiques des niveaux sonores.....	31
7.3 - Vibrations.....	31
7.4 - Émissions lumineuses.....	31
8. Prévention des risques technologiques.....	33
8.1 - Principes directeurs.....	33
8.2 - Généralités.....	33
8.2.1 - Localisation des risques.....	33
8.2.2 - Propreté de l'installation.....	33
8.2.3 - Contrôle des accès.....	33
8.2.4 - Circulation dans l'établissement.....	34
8.2.5 - Étude de dangers.....	34
8.3 - Dispositions constructives.....	34
8.3.1 - Comportement au feu.....	34
8.3.2 - Intervention des services de secours.....	34
8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	34
8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
8.4.2 - Installations électriques.....	35
8.4.3 - Ventilation des locaux.....	35
8.4.4 - Systèmes de détection et d'alerte.....	35
8.4.5 - Protection contre la foudre.....	35
8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
8.5.1 - Organisation de l'établissement.....	36
8.5.2 - Réentions et confinement.....	36
8.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
8.5.4 - Transport – Chargement – Déchargement.....	38
8.5.5 - élimination des substances ou mélanges dangereux.....	38
8.6 - Dispositions d'exploitation.....	38
8.6.1 - Surveillance de l'installation.....	38
8.6.2 - Travaux.....	38
8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
8.6.4 - Consignes d'exploitation.....	39
8.6.5 - Interdiction de feux.....	39
8.6.6 - Formation du personnel.....	39
8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
8.7.1 - Définition générale des moyens.....	39
8.7.2 - Accessibilité des secours.....	40
8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	40
8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	40
8.7.5 - Ressources en eau.....	40
8.7.6 - Consignes de sécurité.....	41
8.7.7 - Consignes générales d'intervention.....	42
8.7.8 - Organisation de la sécurité.....	42
9. Conditions particulières applicables à certaines installations.....	43
9.1 - Zones de transit/tri/regroupement de déchets non dangereux non inertes.....	43
9.2 - Broyage de déchets verts.....	43
9.3 - Broyage des déchets inertes.....	43
9.4 - Zones de transit/regroupement de déchets inertes.....	43
10. Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....	44
10.1 - Délais et voies de recours.....	44
10.2 - Publicité.....	44
10.3 - Exécution.....	44

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux situées 240, rue Michel Ange à Somain et exploitée par la société HAINAUT RECYCLAGE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021, complétée le 31 janvier 2022 par la société Hainaut Recyclage en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation de l'exploitation d'installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Somain ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 29 avril 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes de Somain, Aniche, Abscon, Bruille-les-Marchiennes, Fenain, Erre et Emerchicourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 21 mai 2022 et 20 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (devient optionnel)

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant ce qui suit :

1- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

3- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Hainaut Recyclage, dont le siège social est situé au 1 rue Pierre Bériot à Denain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Somain, au 240 rue Michel-Ange (coordonnées Lambert 93 X = 719 630 m et Y = 7 027 200 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux, dont broyage de déchets de bois Capacité de 300 t/j associée à des stockages de 10 000 m ³ de bois non broyé et 7 000 m ³ de bois broyé.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage extérieur de déchets non dangereux : 1 000 m ³ + 150 m ³ de refus de tri Zone de tri (hall) : 500 m ³ Stockage de plâtre 150 m ³ Capacité de 1800 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage extérieur palettes de bois : 30 m ³ Stockage extérieur de cartons : 150 m ³ Stockage extérieur de PE/PP : 400 m ³ Stockage extérieur de PVC : 150 m ³ Stockage extérieur de pneus : 20 m ³ Capacité de 750 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Installation de broyage de déchets verts Capacité de 25 t/j	D
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure à ou égale à 200 kW	Installation de broyage de déchets inertes Puissance de 190 kW	D
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Stockage de ferrailles en bennes Surface totale de 100 m²	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Deux aires de stockage de déchets non dangereux inertes de 1300 m ² Superficie totale de 1300 m ² pour un volume de 10 000 m ³	NC

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / D (Déclaration) / NC (Non Classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Somain	000B	3171pp : 12117 m ² sur les 12257 m ² de la parcelle 3185pp : 3477 m ² sur les 3593 m ² de la parcelle 3187pp : 3156 sur les 6150 m ² de la parcelle	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur le site, qu'il s'agisse de déchets destinés à être traités ou triés, proviennent d'un rayon de 50 km autour du site. L'admission de déchets dangereux à des fins de tri ou de traitement est interdite.

L'exploitant établit une liste spécifique des types de déchets pouvant provenir d'une distance supérieure à 50 km sans que cette distance ne puisse dépasser 100 km. Pour chaque déchet identifié dans la liste, l'exploitant justifie l'absence de solution alternative de proximité pour le producteur de déchets.

Cette liste de déchets spécifiques ainsi que les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection.

La quantité totale de déchets de bois susceptible d'être présente sur site est limitée à 17 000 m³.

Les box et zones de stockage suivants sont répartis sur la plateforme :

- Palettes bois (capacité 30 m³),
- Bois A (traité non dangereux) non broyé (capacité 5000 m³),
- Bois A (traité non dangereux) broyé (capacité 2000 m³),
- Bois B (traité non dangereux) non broyé (capacité 5000 m³),
- Bois B (traité non dangereux) broyé (capacité 5000 m³),
- Ilôt central extérieur comprenant les 8 espaces suivants :
 - plastiques PE/PP : 400 m³,
 - PVC : 150 m³,
 - Refus de tri : 150 m³,
 - Plâtre : 150 m³,
 - Ferraille : 200 m³,
 - Cartons : 150 m³,
 - Déchets non dangereux : 1000 m³,
 - Pneus : 20 m³,
 - Déchets verts : 100 m³,
- Hall de tri des déchets non dangereux de 1200 m² pour une capacité maximale de 500 m³ organisé en 2 îlots de 25m par 17m séparés par une allée de 3m et pour lesquels un déport latéral de 5m et 3m est maintenu entre les stockages et les façades respectives Nord et Est.
- zone pour les déchets inertes de 1300 m² pour une capacité maximale de 10 000 m³.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks de déchets (bornes, piges, etc.).

Les hauteurs de stockage des déchets sont limitées de manière à respecter les dispositions suivantes :

Zone d'entreposage des déchets	Hauteur maximale autorisée (m)
Hall de tri DIB	4
Stockages extérieurs de bois broyé Stockages extérieurs de bois non broyé	5
Stockage de palettes de bois	3
Stockage extérieur de 100 m ³ de déchets verts	2
Stockage extérieur de déchets plastiques PE/PP	4
Stockage extérieur de 150 m ³ de PVC	3
Stockage de carton de 150 m ³	3
Stockage de plâtre de 150 m ³	3
Refus de tri de 150 m ³	3
DIB 1000 m ³	5
Stockage de pneus de 20 m ³	1,4
Ferraille	2
Stockage des déchets inertes à valoriser ou en transit	8

Le stockage des déchets inertes en transit ou en attente de valorisation est réalisé de façon à limiter son impact paysager ainsi que les envois de poussières.

1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose notamment :

- d'un hall de 1 200 m² abritant les activités de tri des déchets ;
- d'un hall de 1 000 m² pour les opérations de broyage et l'entreposage de 500 m³ de fines de broyage ;
- de zones d'entreposage des déchets non dangereux, encombrants et déchets inertes (ferrailles, bois, carton, plastiques, plâtre, refus de tri) ;
- d'une zone de stockage des déchets inertes en transit ou en attente de valorisation par broyage-concassage-criblage ;
- de bureaux et locaux à destination du personnel, à l'entrée du site.

1.2.5 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.6 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture sont de 7h00 à 19h00 du lundi au samedi ainsi que les jours fériés,

En cas de besoin de dérogation à ces horaires, l'exploitant prévient la mairie et les riverains 2 jours avant l'extension des horaires.

Aucune activité de broyage ou de criblage n'est autorisée en période nocturne de 22h00 à 7h00, y compris dans le cadre de l'allongement des horaires autorisés.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du démarrage de ses activités dans les 15 jours à compter de ce dernier.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5 - Garanties financières

1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 512 870 TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 767,8 (paru au JO du 19/01/2022) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits dangereux présentes sur le site sont :

- 1 650 m³, soit 330 tonnes de DIB,
- 500 m³, soit 500 tonnes de fines de bois,
- 10 000 m³, soit 18 000 tonnes de gravats,
- 30 m³, soit 7,5 tonnes de bois de palettes,
- 7 000 m³, soit 3750 tonnes de bois AB broyé
- 10 000 m³, soit 2500 tonnes de Bois B non broyé,
- 400 m³, soit 80 tonnes de polyéthylène ou polypropylène (PE/PP),
- 150 m³, soit 30 tonnes de polychlorure de vinyle (PVC),
- 150 m³, soit 94 tonnes de carton,
- 4 bennes réparties sur 100m² représentant 12 tonnes de ferraille,
- 100 m³, soit 25 tonnes de déchets verts,
- 150 m³, soit 200 tonnes de plâtre.

1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 - Modifications et cessation d'activités

1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est mise à jour et transmise au préfet avant la mise en activité du broyage prévu dans le bâtiment de 1000 m² à construire au sud de la parcelle.

Le scénario étudié prend en compte le bâtiment dans sa configuration la plus défavorable avec les capacités maximales de déchets à traiter en entrée et broyés en sortie avec un stock de fines de broyage de 500m³ rempli. Les effets dominos des stocks de bois non broyés sur le bâtiment sont également étudiés ainsi que, le cas échéant, l'incendie généralisé déclenché par les zones d'effet déterminées.

Le cas échéant, les moyens de défense incendie et de mesures de maîtrises des risques (murs Coupe-Feu, merlons, ...) sont complétés pour maîtriser les risques liés à cette nouvelle installation et rendre compatible cette installation avec son environnement. Ces moyens sont portés à la connaissance du préfet avant la mise en service de cette nouvelle activité.

1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.8 - Réglementation

1.8.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)

- Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

2.1.3 - Conditions d'admission des déchets

Tous les déchets non dangereux admis sur site, y compris ceux destinés à être traités, respectent les conditions d'admission définies à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.4 - Registre d'admission des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - Incidents ou accidents – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - Programme d'autosurveillance

2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un état des stocks des déchets présents sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.5	Acte de cautionnement des garanties financières	1 mois à compter de la signature du présent arrêté
1.6.2	Mise à jour de l'EDD	1 mois avant la mise en service de la nouvelle activité de broyage
4.4.5	Convention de rejet des eaux usées et pluviales avec le gestionnaire du réseau d'assainissement signée	1 mois à compter de la signature du présent arrêté
4.6.2	résultats d'autosurveillance sur GIDAF	semestrielle
7.2.4	mesures des niveaux acoustiques dans les différentes conditions d'exploitation, notamment lors des opérations de broyage de bois, de végétaux et/ou de gravats	3 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans
8.4.5	mise à jour de l'analyse du risque foudre	au plus tard, 1 mois après la construction du bâtiment de broyage bois
8.5.2	justificatif du volume de confinement disponible pour les eaux incendie	3 mois à compter de la signature du présent arrêté
8.7.2	Modalités d'accès au site du SDIS	1 mois à compter de la signature du présent arrêté
8.7.5	justificatifs des volumes d'eau disponibles pour la défense incendie du site	3 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter l'impact de ses activités sur le voisinage, l'exploitant organise une rotation suffisante pour que les déchets susceptibles d'être à l'origine d'une nuisance olfactive ne puissent pas être présents sur site plus de trois semaines.

L'exploitant met en œuvre le suivi permettant de justifier à tout moment de cette évacuation.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières

L'exploitant met œuvre les mesures permettant la limitation des émissions diffuses et des envols de poussières et déchets, notamment :

- les broyeurs mis en œuvre sont adaptés aux matières, faiblement émissifs en particules et équipés de dispositifs de brumisation ;
- l'entreposage des fines issues du broyage est réalisé sous abri (hangar broyeur à construire) ;
- les opérations de tri sont réalisées dans le hangar DIB ;
- le quai de déchargement du Hangar DIB est fermé ;
- les façades ouvertes des hangars DIB et broyage sont équipées de rampes d'arrosage fixes ;
- des arroseurs/asperseurs mobiles par temps sec et vent fort sont utilisés pour les tas de déchets présentant des risques d'envol et les voies de circulation ;
- les voiries du site font l'objet d'opérations de nettoyage en tant que de besoin et au moins une fois par jour (balayeuse poussée) ;
- des filets anti-envol doublés sont disposés autant que de besoin autour du site et maintenus en bon état;
- des écrans de végétation d'une hauteur de 5 m sont mis en place en limite de propriété sur les limites sud, ouest et nord du site,
- les hauteurs de stockage des déchets inertes en attente de broyage-concassage-criblage ou en transit, d'un maximum de 8 m sont gérées pour favoriser l'intégration paysagère. Une brumisation des matériaux est mise en place, en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières que ce soit lors du stockage ou des opérations de broyage.

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est autorisé.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Origine	Prélèvement annuel maximal
Réseau de distribution	230 m ³

4.2.2 - Protection du réseau de distribution d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositifs de traitement (unité de décantation-filtration et séparateurs hydrocarbures) sont équipés d'alarmes signalant leur dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Afin de tamponner les eaux pluviales collectées sur site, l'exploitant dispose en permanence d'un volume de 405 m³.

Des indicateurs visuels présents sur le dispositif de tamponnement permettent de connaître à tout moment le volume disponible pour recueillir les eaux pluviales.

4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et de leurs alarmes, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une société habilitée en tant que de besoin pour garantir leur bon fonctionnement, notamment, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1
Exutoire du rejet	Réseau unitaire d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement des eaux usées, puis station d'épuration urbaine de Somain gérée par le SIDEN-SIAN puis rejet dans la Scarpe
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement signée à fournir

Point de rejet n°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	bassin de tamponnement limitant à 2l/ha/s le débit
Exutoire du rejet	Réseau communal puis infiltration dans le bassin de la zone
Milieu naturel récepteur	Réseau d'assainissement des eaux pluviales du SIDEN-SIAN puis infiltration dans le bassin de la zone d'activités
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement signée à fournir

4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.5.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5.2 - Rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-après définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)
DCO	125
MES	35
Nglobal	30
Ptotal	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5.3 - Rejets d'eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.6 - Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

4.6.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Le débit, le pH, la température et les paramètres identifiés à l'article 4.5.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance semestrielle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

5. DÉCHETS PRODUITS

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

5.1.8 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 - Épandage

L'épandage d'effluents aqueux ou déchets issus du site ou admis sur le site est interdit.

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;

6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée..

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tient également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les équipements et engins utilisés sur le site sont munis d'alarme type cri du lynx ou équivalent pour limiter les nuisances sonores.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Niveaux acoustiques

7.2.1 - Conditions de fonctionnement

Aucune activité de broyage n'est réalisée en période nocturne, soit de 22 heures à 7 heures.

7.2.2 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.4 - Conditions des mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les conditions les plus représentatives de l'activité du site.

En particulier, l'exploitant effectue des mesures du niveau de bruit et de l'émergence durant les opérations de broyage des différents types de déchets (déchets non dangereux, bois, déchets verts et gravats).

Le rapport de mesure analyse les niveaux acoustiques mesurés, notamment au regard des volumes d'activité en cours lors de la mesure. Des actions correctives sont mises en œuvre en cas de dépassements constatés.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 - Généralités

8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

8.2.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.3 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

8.2.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, notamment, les box de stockage sont séparés par des murs de 4 m de hauteur minimum pour tout le site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 - Dispositions constructives

8.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments abritant les activités de tri et de broyage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.3.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le bâtiment abritant les activités de tri est accessible sur trois faces.

Les conditions d'accessibilité au site et aux installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

8.4 - Dispositif de prévention des accidents

8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 - Systèmes de détection et d'alerte

L'exploitant dispose de caméras thermiques capables de détecter les points chauds avec un seuil d'alerte préalablement défini et comportant une alarme avec report en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant définit le nombre et le positionnement des caméras de manière à ce que le dispositif de détection soit efficace. Ce dispositif comprend a minima 4 caméras thermiques couvrant le hall de tri et les stockages extérieurs.

L'exploitant établit une procédure de gestion du système d'alerte (gestion, report des alarmes, personnel d'astreinte, etc.).

8.4.5 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre est mise à jour, au plus tard dans le mois qui suit la construction du nouveau bâtiment de broyage du bois et transmise à l'inspection. Selon les résultats de l'étude, les dispositifs de protection contre la foudre sont complétés dans les 3 mois suivants la réception de la mise à jour de l'étude.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale de 593 m³ constituée :

- d'une capacité de 340 m³ libre dans le bassin de 405 m³,
- du bassin de pré-décantation de 40 m³,
- de la plate-forme et de son réseau d'assainissement en charge.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention de 593 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté et dirigé dans ce même bassin de 405 m³.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vanne de coupure peut être actionnée en toute circonstance.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.4 - Transport – Chargement – Déchargement

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.5 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 - Dispositions d'exploitation

8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte comprenant, a minima :
 - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
 - des services d'incendie et de secours,
 - les services à mobiliser en cas d'incendie pouvant occasionner une gêne visuelle pour les automobilistes de l'A21,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

8.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 - Accessibilité des secours

L'exploitant définit en collaboration avec les services du SDIS les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'établissement maintient au moins une voie d'accès à chaque stockage respectant les dispositions suivantes :

- largeur libre de 6 m minimum, bandes de stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,5 m,
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- rayon intérieur R de 11 m minimum,
- Sur largeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA	Annuelle
Installations de détection incendie (caméras thermiques)	Semestrielle
Dispositifs d'alimentation en eau d'extinction	Annuelle

8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.5 - Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,

- un point d'eau incendie en entrée de site implanté, signalé, numéroté conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord,
- un point d'eau incendie public situé à 160m de l'entrée du site,
- une citerne de 120 m³.

La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 240 m³ utilisables pendant 2 heures, soit un débit de 120 m³/h. Le cas échéant, une nouvelle réserve d'eau est implantée sur le site pour répondre à ces besoins.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie comprennent une citerne de 120 m³, d'un point d'eau incendie privé et d'un point d'incendie public.

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, des volumes d'eau disponibles pour assurer la défense incendie.

La citerne est munie d'une aire de stationnement des engins et d'un raccord normalisé adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

Les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en oeuvre du PEI privé et de la citerne incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI ou du raccord à la citerne : 5 m maximum,

Elles comportent une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- une reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne et du point d'eau incendie. A ce titre, l'exploitant fournit au SDIS les procès-verbaux de réception.
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, l'exploitant transmet au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

En cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, l'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, ainsi que le retour de disponibilité de ces derniers selon les modalités définies par le SDIS.

L'exploitant remédie aux indisponibilités des points d'eau incendie dans les délais les plus brefs.

8.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte comprenant, a minima :
 - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
 - des services d'incendie et de secours,

- les services à mobiliser en cas d'incendie pouvant occasionner une gêne visuelle pour les automobilistes de l'A21,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.7.8 - Organisation de la sécurité

L'exploitant dispose en permanence des personnels (présence effective ou astreinte en dehors des heures ouvrables), susceptibles de mettre en œuvre des moyens de manutention en cas d'incendie.

L'exploitant fournit au SDIS du Nord les éléments permettant la réalisation et la mise à jour du plan d'établissement répertorié le concernant.

Le plan de défense incendie est transmis au SDIS du Nord en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

9.1 - Zones de transit/tri/regroupement de déchets non dangereux non inertes

Les zones de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux non inertes sont conçues, implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 - Broyage de déchets verts

Les opérations de broyage des déchets verts sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.3 - Broyage des déchets inertes

Les opérations de broyage de déchets inertes sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

9.4 - Zones de transit/regroupement de déchets inertes

Les zones de transit, tri, regroupement de déchets de métaux sont conçues, implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

10.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

10.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Somain et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Somain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Somain, Aniche, Bruille-lez-Marchiennes, Fenain, Erre, Emerchicourt et Abscon.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Somain et à la société Hainaut Recyclage.

